RÈGLEMENT (CEE) N° 1222/83 DU CONSEIL

du 17 mai 1983

fixant, pour la campagne d'élevage 1983/1984, le montant de l'aide pour les vers à soie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 845/72 du Conseil, du 24 avril 1972, prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie (1), et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission (2),

vu l'avis de l'Assemblée (3),

vu l'avis du Comité économique et social (4),

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 845/72 prévoit que le montant de l'aide pour les vers à soie élevés dans la Communauté doit être fixé annuellement de façon à contribuer à assurer un revenu équitable à l'éleveur, compte tenu de la situation du marché des cocons et de la soie grège, de son évolution prévisible et de la politique d'importation ;

considérant que l'article 68 de l'acte d'adhésion de 1979 a déterminé les critères pour la fixation du montant de l'aide pour les vers à soie en Grèce ;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le montant de l'aide au niveau indiqué ci-dessous,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne d'élevage 1983/1984, le montant de l'aide pour les vers à soie, visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 845/72, est fixé, par boîte de graines de vers à soie mise en œuvre,

— pour la Grèce à 84,01 Écus,

— pour les autres États membres à 106,00 Écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er avril 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1983.

Par le Conseil

Le président

I. KIECHLE

(1) JO n° L 100 du 27. 4. 1972, p. 1.
(2) JO n° C 32 du 7. 2. 1983, p. 26.
(3) JO n° C 96 du 11. 4. 1983, p. 54.
(4) JO n° C 81 du 24. 3. 1983, p. 6.